



Alerte en fiscalité internationale

Processus simplifié touchant les dispenses des retenues prévues à l'article 105 du *Règlement*

12 juin 2018

Le 5 juin 2018, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a fait ce qu'on espère être un premier pas en vue d'alléger dans une certaine mesure le fardeau en matière de conformité imposé aux non-résidents qui fournissent des services au Canada. De façon plus précise, l'ARC a annoncé un nouveau processus simplifié pour l'obtention d'une dispense en ce qui concerne les retenues

Personnes-ressources:

Olivier Labelle
Leader national – Fiscalité internationale
Tél. : 403 267 1790

Québec
Jonathan Lazure
Tél. : 514 393 3543

Est du Canada
Tony Maddalena
Tél. : 905 315 5734

Patrick Bilodeau
Tél. : 613 751 5447

prévues à l'article 105 du *Règlement* dans le cas des montants versés à des artistes et athlètes non-résidents qui sont des travailleurs indépendants, qui ne sont pas constitués en société et qui ne gagnent pas plus de 15 000 \$ canadiens durant une année civile pour des services rendus au Canada. La modification la plus importante découlant du processus simplifié réside dans le fait que les artistes et athlètes respectant les critères applicables pourront remettre leur demande de dispense directement à l'entité qui les paie (le payeur) sans avoir à interagir avec l'ARC, ce qui permettra d'accélérer considérablement le processus de dispense. Il s'agit là d'une mesure à portée restreinte, mais elle est quand même bienvenue puisqu'elle constitue une solution pratique à un problème courant auquel font face les fournisseurs de services non-résidents, et démontre la volonté de l'ARC de collaborer avec les contribuables pour éliminer le fardeau en matière de conformité tout en atténuant les risques pour l'État.

Contexte – article 105 du *Règlement*

Conformément à l'article 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, quiconque verse à une personne non-résidente un honoraire, une commission ou un autre type de montant (autre qu'une rémunération versée à un employé) à l'égard de services rendus au Canada, de quelque nature que ce soit, doit déduire ou retrancher 15 % de ce versement, essentiellement à titre d'acompte pouvant être appliqué à l'impôt du Canada à payer par le fournisseur de services, le cas échéant. Si le revenu en question est exonéré d'impôt au Canada en vertu d'une convention fiscale, ou si l'impôt à payer est considérablement moins élevé que le montant retenu à la source, la personne non-résidente doit engager des frais et produire une déclaration de revenus pour obtenir un remboursement du trop-perçu. Les non-résidents peuvent présenter une demande de dispense pour éviter toute retenue, mais le processus actuel est complexe et fastidieux puisque le fournisseur de services doit fournir des renseignements détaillés à l'ARC longtemps à l'avance et n'a aucune garantie que la dispense lui sera accordée.

Ces exigences s'appliquent à tous les types de services offerts au Canada par des non-résidents y compris, par exemple, un artiste étranger qui s'arrête au Canada dans le cadre d'une tournée mondiale.

Le processus simplifié

Le processus simplifié a une application restreinte, mais il est relativement simple et facile à utiliser. Ainsi, un artiste ou un athlète non-résident qui est un travailleur indépendant, qui fournit des services au Canada et qui ne prévoit pas gagner un revenu brut de plus de 15 000 \$ canadiens (incluant le remboursement de ses dépenses) pour l'année civile aura droit à une réduction du montant d'impôt retenu à la source ou à une

Toronto

David Bunn

Tél. : 416 601 5890

Ouest du Canada

Brad Gordica

Tél. : 604 640 3344

Liens connexes:

[Services de la fiscalité internationale](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

exemption complète en ce qui a trait aux retenues d'impôt prévues à l'article 105 du *Règlement*, selon son pays de résidence. De même, si le fournisseur de services remet une demande de dispense dûment remplie au payeur, ce dernier sera automatiquement exonéré d'effectuer les retenues d'impôt de 15 % normalement applicables. Le fournisseur de services et le payeur n'auront pas à interagir avec l'ARC dans le cadre du processus simplifié.

Pour ce qui est des particuliers qui résident aux États-Unis, le processus sera le suivant :

- Le particulier devra remettre une *Demande de dispense simplifiée* (formulaire R105-S) dûment remplie au payeur; ce formulaire permet de fournir au payeur les renseignements personnels de base concernant le fournisseur de services, ainsi que le revenu brut qu'il prévoit gagner au Canada.
- Aucune retenue d'impôt ne sera effectuée par le payeur étant donné que l'article XVI de la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis prévoit une exemption de l'impôt canadien dans le cas des artistes et des athlètes qui ne gagnent pas plus de 15 000 \$ canadiens au Canada, au cours d'une année civile.
- Le particulier doit déclarer ses revenus de sources canadiennes dans sa déclaration de revenus américaine et il ne sera pas tenu de produire une déclaration de revenus au Canada, à moins qu'il ait d'autres revenus de sources canadiennes ou que l'ARC lui demande de produire une déclaration de revenus.

Quant aux résidents de pays autres que les États-Unis, ils devront fournir des renseignements supplémentaires au payeur pour que leur demande de dispense soit jugée valide et complète. Le processus applicable sera le suivant :

- Le particulier devra remettre au payeur une demande de dispense renfermant les mêmes renseignements que ceux qui sont exigés de la part des résidents des États-Unis, ainsi qu'un calcul du revenu net prévu en ce qui a trait aux services devant être rendus au Canada (revenus et certains types de dépenses autorisées).
- Le payeur retiendra alors un montant d'impôt correspondant à 23 % du revenu net prévu, et versera ce montant à l'ARC au nom du fournisseur de services.
- Si le particulier désire obtenir un remboursement de l'impôt payé, en vertu d'une disposition d'une convention fiscale ou en raison de dépenses déductibles supplémentaires, il devra produire une déclaration de revenus. Il devra également produire une déclaration de revenus du Canada s'il a d'autres revenus de sources canadiennes ou si l'ARC lui demande de produire une déclaration.

Le payeur devra également s'acquitter d'obligations supplémentaires tant à l'égard des fournisseurs de services résidents de pays autres que les États-Unis que de ceux résidant aux États-Unis. Ainsi, il devra :

- vérifier si la demande de dispense fournie par le fournisseur de services renferme tous les renseignements requis, remplir la section II de la demande et conserver la demande dûment remplie pendant une période pouvant aller jusqu'à six ans;
- remettre au non-résident, au plus tard le 28 février de l'année suivante, un feuillet de renseignements T4A-NR indiquant le revenu gagné au Canada, ainsi que les montants retenus, le cas échéant.

Prochaines étapes

En 2016, l'ARC adoptait un processus d'attestation pour les employeurs de personnes non-résidentes offrant des services au Canada, afin d'alléger le fardeau administratif imposé aux employeurs et aux employés en vertu de l'article 102 du *Règlement*. En annonçant un processus simplifié dans le cas des artistes et athlètes travaillant à leur compte, l'ARC a fait un premier pas en vue d'offrir un allègement semblable en ce qui a trait à l'article 105 du *Règlement*. On espère que cette initiative à portée restreinte donnera éventuellement lieu à un élargissement de l'admissibilité au processus simplifié, de façon à inclure les autres types de fournisseurs de services non-résidents.

Mark Dumalski, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., Ottawa

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon

dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.